

GE_GERICHTE ATA/553/2012 vom 21. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_553_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/553/2012 du 21 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/553/2012 del 21 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'organisation de spectacles et de divertissements publics, soit notamment les représentations de théâtre et d'opéra, les concerts, les projections de films, les bals et les soirées dansantes, ainsi que les fêtes champêtres et les fêtes foraines, est régie par la LSD. Les divertissements publics proposés durant les « Fêtes de Genève », tombent sous le coup de cette loi.

E. 3

L'art. 22 al. 1 LSD fait quant à lui interdiction de servir des boissons distillées aux mineurs et des boissons fermentées aux mineurs de moins de seize ans lors de tout spectacle ou divertissement. Le débit de boissons alcooliques peut être interdit lors de spectacles ou de divertissements auxquels participent essentiellement des mineurs ou qui sont organisés principalement pour eux (art. 22 al. 2 LSD).

La remise ou la distribution de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées), à titre de prix ou de lots, par les entreprises foraines ou sur les champs de foire est interdite (art. 23 al. 3 RSD). Sont considérés comme des métiers forains les stands de tir, jeux d'adresse (sauf les appareils à prépaiement), attractions, carrousels, autos-tamponneuses et autres analogues (art. 23 al. 2 RSD).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant exerce une activité foraine, et non de distribution de boissons, au cours de laquelle les participants peuvent gagner un prix. Le recourant a admis dans son recours qu'il n'avait pas obtenu de dérogation - valable ou non - pour mettre parmi les lots ce qu'il appelle de la "bière Smirnoff" de sorte qu'objectivement, il a contrevenu à l'art. 23 al. 3 RSD. Cette reconnaissance des faits permet de laisser ouverte la question de la valeur probante du courriel de la brigade des mineurs, baptisé audacieusement "constat" par le Scm.

E. 5

Selon l'art. 35 al. 1 LSD, le département peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- en cas d'infraction à la loi, à ses dispositions d'application ou aux conditions particulières des autorisations qu'elle prévoit.

a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi

exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le

- 4/6 - A/2645/2011 droit pénal (ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010 ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139 ss).

b. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP ; P. MOOR, op. cit., p. 141).

c. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n. 1179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/533/2010 du 4 août 2010 ; ATA/201/2010 du 23 mars 2010).

d. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

E. 6

En l'espèce, le Scm n'a procédé à aucune mesure d'instruction. Il n'a pas procédé à l'audition du recourant, portant en particulier sur sa situation financière alors qu'il ne prétend pas s'être heurté à une difficulté particulière pour ce faire. Si les faits relatifs à l'infraction elle-même sont établis, c'est uniquement grâce à l'aveu du recourant. En revanche, faute pour le Scm d'avoir procédé, comme il en avait l'obligation (art. 19 et 20 LPA), aux investigations nécessaires pour déterminer le degré de culpabilité de l'intéressé et fixer la peine conformément aux exigences susmentionnées, le montant de l'amende infligée ne repose sur aucune justification et, faute d'éléments pertinents permettant d'aller au-delà du minimum légal, elle sera ramenée à CHF 100.-.

- 5/6 - A/2645/2011

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision querellée sera partiellement annulée et l'amende administrative sera confirmée dans son principe mais réduite au minimum légal de CHF 100.-.

Malgré l'issue du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui agit en personne et n'a pas exposé avoir encouru des frais particuliers pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.